SIVAGURU V. CANADA

A-66-91 Jegathas Sivaguru (Applicant)	A-66-91 Jegathas Sivaguru (<i>requérant</i>)
ν.	с.
The Minister of Employment and Immigration (Respondent)	Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (<i>intimé</i>)
INDEXED AS: SIVAGURU V. CANADA (MINISTER OF	Répertorié: Sivaguru c. Canada (Ministre de l'Emploi

h

с

e

f

ø

h

Court of Appeal, Heald, Hugessen and Stone JJ.A.—Toronto, January 15; Ottawa, January 27, 1992.

EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)

Immigration — Refugee status — Refugee Division Board Member requesting information proprio motu from documentation centre — Using material to cross-examine claimant on questions to which consistent answers given upon examination by claimant's counsel, Refugee Hearing Officer — Requirement that parties be notified and given opportunity to make representations — Board Member trapping claimant — Proper method to reveal misgivings, furnish factual material to both parties — Decision set aside for reasonable apprehension of bias.

Judicial review — Immigration — Member of Refugee Division seeking out information not raised at hearing — Crossexamining claimant thereon — Immigration Act conferring on Division broad powers to take notice of facts — Powers given for purposes of hearing — Hearing to be fair — Test for bias what informed person, viewing matter realistically and practically, and having thought matter through, would conclude — Reasonable apprehension of bias herein.

This was an appeal from a determination by the Refugee Division of the Immigration and Refugee Board that the appellant was not a Convention refugee.

The appellant is a Tamil of Sri Lankan nationality. At the hearing, he testified about his connection, in Sri Lanka, with a Tamil political organization, the LTTE. He testified that he carried out publicity and public information work for the LTTE from 1979 to 1983, but that he left the organization when he learned that it had begun to engage in acts of violence. During an adjournment in the proceedings, the hearing Member who, in the result, wrote the panel's reasons, sent a request for information contained reports of deadly attacks attributed to the LTTE and committed as early as 1979. After the appellant had been examined by his own counsel and by the Refugee Hear-

ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Heald, Hugessen et Stone, J.C.A.—Toronto, 15 janvier; Ottawa, 27 janvier 1992.

Immigration — Statut de réfugié — Un membre de la section du statut de réfugié a demandé, de son propre chef, des renseignements du Centre de documentation — Utilisation de documents pour contre-interroger le revendicateur sur des questions auxquelles il avait donné des réponses concordantes lorsqu'il avait été interrogé par son avocat et l'agent d'audience — Obligation d'informer les parties et de leur donner l'occasion de présenter des observations — Le membre de la Commission a tendu un piège au revendicateur — Il aurait fallu que le membre révèle ses doutes et qu'il fournisse la documentation aux deux parties — Décision annulée pour cause de crainte raisonnable de partialité.

Contrôle judiciaire — Immigration — Un membre de la section du statut de réfugié a demandé des renseignements dont il n'avait pas été question à l'audience — Le revendicateur a été contre-interrogé sur ces renseignements — La Loi sur l'immigration confère à la Section des pouvoirs étendus pour admettre des faits d'office — Les pouvoirs conférés doivent être exercés dans le cadre d'une audience — L'audience doit être équitable — Le critère pour établir la partialité consiste à se demander si une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en arriverait à cette conclusion — Il y avait crainte raisonnable de partialité en l'espèce.

Il s'agit d'un appel d'une décision de la section du statut de réfugié portant que l'appelant n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

L'appelant est un Tamoul de nationalité sri-lankaise. À l'audience, il a témoigné au sujet des rapports qu'il avait, au Sri Lanka, avec une organisation politique tamoule, soit le LTTE. Dans son témoignage, il a affirmé qu'il avait travaillé à diffuser des renseignements auprès du public pour le LTTE de 1979 à 1983, mais qu'il avait quitté l'organisation quand il a su qu'elle avait commente des procédures, le membre qui a rédigé les motifs du tribunal a fait parvenir une demande de renseignements au Centre de documentaion de la Commission. Il a reçu et examiné les documents avant la reprise de l'audience. Il y avait, parmi ces renseignements, des articles selon lesquels le LTTE aurait commis des attentats mortels dès ing Officer, the Member cross-examined the appellant on these reports.

Held, the appeal should be allowed.

While the Act provides, in subsections 68(3) and 68(4), that the Division is not bound by legal rules of evidence, and that it may take notice of any information which is within its specialized knowledge, subsection 68(5) requires that the parties be notified and given a reasonable opportunity to make representations on any material other than facts which may be judicially noticed. The Board's broad powers are conferred for the purpose of conducting hearings, and they must be exercised against the overall requirement that the hearing be fair. Fairness includes impartiality on the part of the hearing panel. A Member's questioning can indicate a state of mind or attitude inimical to impartiality. The power to take notice of facts provided by the Act recognizes the difficulty of getting at the full story of claimants from distant lands. It does not, however, permit a Member to embark upon a quest for evidence in the manner adopted in this case, which could only subvert the Board's function as an impartial tribunal. The Member was not simply clarifying issues raised by the parties, since the topic of his questions had been covered by counsel for both parties without any inconsistency being revealed. His object, it seems, was to trap the claimant. The member could have stated his misgivings at the hearing, and have had the research material placed before both parties. The situation herein met the test for a reasonable apprehension of bias laid down in Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al.: that an informed person, viewing the matter realistically and practically-and having thought the matter through-would conclude that it is more likely than not that the panel would not decide fairly.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. 1-2, ss. 67 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18), 68 (as am. h idem), 69.1 (as enacted idem).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115.

CONSIDERED:

Valente v. The Queen et al., [1985] 2 S.C.R. 673; (1985), j 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64

1979. Après que l'appelant eut été interrogé par son propre avocat et l'agent d'audience, le membre l'a contre-interrogé sur ces articles.

Arrêt: l'appel devrait être accueilli.

Bien que la Loi prévoie, aux paragraphes 68(3) et 68(4), que la section du statut de réfugié n'est pas liée par les règles légales de présentation de la preuve et qu'elle peut admettre d'office les renseignements qui sont du ressort de sa spécialisation, le paragraphe 68(5) prévoit que les parties doivent en être informées et la section doit leur donner la possibilité de présenter leurs observations sur tout élément autre que les faits qui peuvent être admis d'office en justice. Les pouvoirs étendus de la Commission sont conférés afin d'être exercés dans le cadre d'une audience, et ils doivent être exercés sous réserve de la norme générale voulant que l'audience soit équitable. L'équité implique l'impartialité du tribunal. Les questions posées par un membre peuvent traduire un état d'esprit ou une attitude peu propice à l'impartialité. Le pouvoir accordé par la Loi d'admettre des faits d'office atteste de la difficulté qu'il y a à découvrir tous les faits relatifs aux revendicateurs arrivant de contrées lointaines. Cependant, il ne permet pas à un membre de se mettre en quête d'éléments de preuve comme il a été le cas en l'espèce, par un moyen qui allait nécessairement corrompre la fonction de la Commission, chargée d'agir à titre de tribunal impartial. Le membre ne s'est pas limité à clarifier les questions soulevées par les parties, puisque ses questions portaient sur des objets qui avaient déjà été traités par les avocats des deux parties sans révéler d'incohérences. Son objectif, semble-t-il, était de tendre un piège au requérant. Le membre aurait pu faire part de ses doutes à l'audience et demander que la documentation soit mise à la disposition des deux parties. La situation en l'espèce remplissait le critère d'une crainte raisonf nable de partialité établi dans l'arrêt Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, c'està-dire qu'une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en arriverait à conclure qu'il est plus vraisemblable que le tribunal ne rendrait pas une décision équitable.

LOIS ET RÈGLEMENTS

g

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 67 (mod. par L.R.C. (1985) (4c suppl.), chap. 28, art. 18), 68 (mod., idem), 69.1 (édicté, idem).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIOUÉE:

Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres, [1978] 1 R.C.S. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673; (1985), 52 O.R. (2d) 779; 24 D.L.R. (4th) 161; 23 C.C.C. (3d) 193; 49 C.R. (3d) 97; 19 C.R.R. 354; 37 M.V.R. 9; 64 N.R. 1; 14 O.A.C. 79; Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 629 (C.A.).

REFERRED TO:

Mahendran v. Canada (Minister of Employment & Immigration) (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (F.C.A.); *a* Rajaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration), A-824-90, Stone J.A., judgment dated 5/12/91, F.C.A., not yet reported.

COUNSEL:

Raoul Boulakia for appellant. Marie-Louise Wcislo for respondent.

SOLICITORS:

Raoul Boulakia, Toronto, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment ren- d dered in English by

STONE J.A.: The issues raised on this appeal pertain both to regularity of procedures which were adopted at the hearing into the claim by the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board and the decision itself. The procedural issues are of some importance. In view of the conclusion I have arrived at in respect of those issues, I am relieved of the need to consider the merits of the decision.

The appeal is from a decision rendered September 11, 1990, in which the appellant, a citizen of Sri gLanka, was determined not to be a Convention refugee within the meaning of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended. The appellant made the claim for refugee status shortly after arriving in Canada on May 10, 1989.

To place the procedural objections in their proper setting, it is necessary to explain how they came to arise. The hearing into the claim was heard at Vancouver, B.C. on September 21 and November 16, 1989, before a panel of the Board consisting of Presiding Member Edith Nee and Board Member Charles Groos. At the opening of the hearing, both sides presented documents of which the Board agreed to "take notice" rather than require that they be proven in a formal way. This was followed by direct N.R. 1; 14 O.A.C. 79; Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 629 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (C.A.F.); Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-824-90, juge Stone, J.C.A., jugement en date du 5-12-91, C.A.F., encore inédit.

AVOCATS:

Raoul Boulakia pour l'appelant. Marie-Louise Wcislo pour l'intimé.

PROCUREURS:

f

i

Raoul Boulakia, Toronto, pour l'appelant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: Le présent appel met en cause, à la fois, la régularité des procédures suivies par la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié à l'audience relative à la revendication, et la décision qu'elle a rendue. Les questions de procédure revêtent une certaine importance. Vu la conclusion à laquelle je suis arrivé relativement à ces questions, je suis dispensé d'examiner le fond de la décision.

L'appel est interjeté d'une décision, rendue le 11 g septembre 1990, portant que l'appelant, un citoyen du Sri Lanka, n'était pas un réfugié au sens de la Convention, conformément à la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), chap. I-2, et ses modifications. L'appelant avait revendiqué le statut de réfugié peu de *h* temps après son arrivée au Canada, le 10 mai 1989.

Pour bien placer les objections d'ordre procédural dans leur contexte, il faut en expliquer la genèse. L'audience relative à la revendication a été tenue à Vancouver (C.-B.), les 21 septembre et 16 novembre 1989, devant une formation de la Commission composée d'Edith Nee, la présidente de l'audience, et de Charles Groos, membre de la Commission. À l'ouverture de l'audience, les deux parties ont présenté des documents que la Commission a accepté d'«admettre d'office» plutôt que d'exiger qu'ils soient examination of the appellant by his legal counsel, Mr. Bhatti.

In the course of that examination, the appellant testified to being a member or supporter of a Tamil organization known as the LTTE, between 1979 and 1983. His role, he said, was in organizing meetings and propagating the policies of the LTTE to the general public, the main one being that the Tamil people bshould enjoy equality with the Sinhalese majority, be able to live peacefully and enjoy the freedom everybody else enjoyed. He made it clear throughout the direct examination, the questioning by the Refugee Hearing Officer and the questioning by members of the tribunal that he was unaware of any violence engaged in by the LTTE between 1979 and 1983. Thus, in the course of his direct examination he testified, at page 8 of the transcript:¹

- O. Now let's clarify what time period you're speaking of when you were propagating this information?
- A. Beginning '79, 'til 1983, they were following a peaceful method without violence.
- O. Now what was the structure of the LTTE at that time?
- A. Under the leadership of Prabaharan, P-r-a-b-a-h-a-r-a-n, it was well organized and they were performing without any violence.
- Q. Were there different branches of the group?
- A. There were groups such as EROS, E-R-O-S and PLOTE, P-L-O-T-E and some others.
- O. What umhm ... were you associated with any particular g branch of the LTTE?
- A. I was particularly involved under the leadership of Prabaharan, explaining his policies.
- Q. Did you take part in any violent activities?

A. No.

- Q. Umhm... did you ever promote the use of violence?
- A. Never.

1983 the LTTE's policies changed:

- Q. Why propagate the cause of the LTTE, why not some other group?
- ¹ Appeal Book, Vol. 2, at p. 136.
- ² *Ibid.*, at p. 137.

dûment prouvés. L'avocat de l'appelant, Me Bhatti, a ensuite procédé à l'interrogatoire principal de son client.

Au cours de cet interrogatoire, l'appelant a déclaré avoir appartenu à une organisation tamoule connue sous le sigle LTTE, ou l'avoir appuyée entre 1979 et 1983. Son rôle, a-t-il dit, consistait à organiser des réunions et à diffuser les idées politiques du LTTE auprès du grand public, la principale étant que le peuple tamoul devait pouvoir jouir des mêmes droits que la majorité cingalaise, vivre en paix et jouir de la même liberté que le reste de la population. Tout au long de l'interrogatoire principal et des interrogatoires menés par l'agent d'audience et les membres du tribunal, l'appelant a bien précisé qu'il ignorait si le LTTE avait commis des actes de violence entre 1979 et 1983. Ainsi, au cours de son interrogatoire principal, il a fait la déposition suivante, rapportée à đ la page 8 de la transcription¹:

- [TRADUCTION] O. Maintenant, précisons l'époque à laquelle vous diffusiez ces renseignements.
 - R. À partir de 1979, jusqu'en 1983, ils employaient des moyens pacifiques, sans violence.
 - O. Et quelle était la structure du LTTE à cette époque?
 - R. Sous la direction de Prabaharan, P-r-a-b-a-h-a-r-a-n, il était bien organisé et ne commettait pas d'actes de violence.
 - Q. L'organisation comportait-il plusieurs groupes?
 - R. II y avait des groupes comme EROS, E-R-O-S, PLOTE, P-L-O-T-E et quelques autres.
 - O. Ouel euh ... étiez-vous lié à un groupe particulier du LTTE?
 - R. J'agissait particulièrement sous la direction de Prabaharan, dont j'expliquais les idées politiques.
 - Q. Avez-vous pris part à des activités violentes?
- R. Non.

e

f

h

- Q. Euh ... avez-vous déjà prôné l'emploi de la violence?
- R. Jamais.

He testified, at page 9 of the transcript,² that after i Selon son témoignage, rapporté à la page 9 de la transcription², les idées politiques du LTTE auraient changé après 1983:

> [TRADUCTION] Q. Pourquoi diffusiez-vous la cause du LTTE plutôt que celle d'un autre groupe?

¹ Dossier d'appel, vol. 2, à la p. 136.

² *Ibid.*, à la p. 137.

- A. Because they were—their policies were mainly of peaceful nature and there was every indication that they would obtain freedom for the Tamils.
- Q. Alright. In your opinion did the LTTE's policies change at some point with respect to violence?
- A. After 1983 it gradually changed to a serious situation leaning toward violence.
- Q. And you use the word propagate information, what do you mean by that?
- A. To inform the other groups and the general Tamil population that the LTTE is on the right foot, and they were implementing their policies in a peaceful manner.

He further testified, at pages 10-11 of the transcript:³ c

- Q. Alright. You mentioned that your involvement lasted until '83, what changed, if anything, in '83?
- A. They started carrying arms and it took a turn for the worse by way of violence which I did not approve and which I couldn't have a part in it.
- Q. Are you speaking of the LTTE generally now or are you speaking of the LTTE's activities in the village that you were in?
- A. In General.

The Refugee Hearing Officer then questioned the appellant on these previous answers. At pages 51-52 of the transcript,⁴ the appellant testified:

- Q. And you indicated that in 1983 that the policy of the LTTE changed to ah... to where they started to carry weapons and advocate violence as a means of achieving g the rights which they were seeking?
- A. Yes.
- Q. Was this a sudden shift in policy or did it happen over a period of time?
- A. It was a gradual process.
- Q. How did you become aware of it?
- A. They started killing people, that gave me the clue.
- Q. When was this exactly?
- A. In 1983, the LTTE attacked the police station at C-h-a-va-k-a-c-h-c-h-e-r-i.
- Q. Was this late in the year or what time of year was this?

⁴ Ibid., at pp. 179-180.

- R. Parce qu'ils étaient—ils prônaient surtout l'emploi de moyens pacifiques et parce que tout conduisait à croire qu'ils obtiendraient la liberté des Tamouls.
- Q. Bien. À votre avis, les idées politiques du LTTE à l'égard de la violence, ont-elles changé à un moment donné?
- R. Après 1983, la situation s'est progressivement dégradée pour devenir de plus en plus violente.
- Q. Vous dites que vous diffusiez des renseignements. Qu'entendez-vous par là?
- R. Il s'agissait d'informer les autres groupes et la population tamoule en général que le LTTE était sur la bonne voie et qu'il mettait en œuvre ses idées politiques par des moyens pacifiques.
- Il a également fait la déposition suivante, rapportée aux pages 10 et 11 de la transcription³:
- [TRADUCTION] Q. Bien. Vous avez mentionné que votre participation avait duré jusqu'en 1983. Qu'est-ce qui a changé en 1983, le cas échéant?
 - R. Ils ont commencé à porter des armes et la situation s'est dégradée: ils avaient recours à la violence, que je désapprouvais, et à laquelle je ne pouvais pas participer.
 - Q. Parlez-vous maintenant du LTTE en général ou des activités du LTTE dans le village où vous étiez?
 - R. En général.

L'agent d'audience a alors interrogé l'appelant sur ses réponses données précédemment. L'appelant a fait le témoignage suivant, rapporté aux pages 51 et 52 de la transcription⁴:

[TRADUCTION] Q. Et vous avez affirmé qu'en 1983, la politique du LTTE avait changé et euh... et qu'ils ont alors commencé à porter des armes et à prôner le recours à la violence pour obtenir les droits revendiqués?

R. Oui.

i

- Q. Cette politique avait-t-elle changé soudainement ou progressivement?
- R. Ça c'est fait graduellement.
- Q. Comment vous en êtes-vous rendu compte?
- R. Ils ont commencé à tuer des gens, c'est là que j'ai su.
- Q. Quand cela s'est-il produit exactement?
 - R. En 1983, le LTTE a attaqué le poste de police à C-h-a-va-k-a-c-h-c-h-e-r-i.
 - Q. Cette attaque a-t-elle eu lieu à la fin de l'année? À quelle époque cela s'est-il passé?
 - ³ Ibid., aux p. 138 et 139.
 - ⁴ Ibid., aux p. 179 et 180.

а

b

.3 C

³ Ibid., at pp. 138-139.

а

с

d

g

2

- A. I am not sure.
- O. Before this attack on the police station, were you aware that they had begun to carry arms and advocate violence?
- A. No. I don't know.
- O. How do you know it was the LTTE that make that attack?
- A. It was common knowledge.
- O. So in what way did you break off your association with bthe LTTE?
- A. Because I opposed their sudden-their gradual twist to carrying arms and resorting to violence. I moved away from them.

Before the Refugee Hearing Officer could conclude his questioning, the hearing was adjourned until November 16, 1989, at 9:00 a.m.

To understand what next occurred one must turn to the reasons for determination dated September 11, 1990, which were prepared by Board Member Groos and concurred in by the Presiding Member. At pages 14-15 of those reasons,⁵ the following narrative e sidente de l'audience. L'exposé suivant figure aux appears:

By the conclusion of the September 21 proceedings I was very concerned about the claimant's testimony which had portrayed the LTTE as a non violent Tamil political organization from 1979 until 1983. This was, to my mind, inconsistent with the impression I had as a result of information I had acquired in the course of my duties as a member exercising the specialized jurisdiction of the Division. However, this was a general impression only and not one based upon specific facts which I could give the claimant notice of which would be sufficiently particular to comply with ss. 68(5) of the Act.

There then follows a recitation of the reasons which describes at pages 17-18 of the reasons:⁶

I then faced the alternative of either requesting information from the Board's documentation centre myself or directing that the RHO do so. I normally prefer the latter course. However, in the instant case this course would only have delayed any reply by the time necessary for him to reiterate my request, possibly causing it to arrive after the resumption date, without benefitting anyone. I therefore sent the request for information dated September 25, 1989 (which is part of exhibit 9) directly to the documentation centre myself.

- R. Je ne suis pas certain.
- O. Avant cette attaque dirigée contre le poste de police, saviez-vous qu'ils avaient commencé à porter des armes et qu'ils prônaient la violence?
- R. Non. Je ne le savais pas.
- Q. Comment savez-vous que le LTTE était l'auteur de cet attentat?
- R. C'était de notoriété publique.
- O. De quelle manière avez-vous mis fin à votre association avec le LTTE?
- R. Parce que je m'opposais au fait qu'ils se sont soudainement -qu'ils ont graduellement commencé à porter des armes et à avoir recours à la violence. Je me suis dissocié d'eux.

Avant que l'agent d'audience n'ait pu conclure son interrogatoire, l'audience a été ajournée au 16 novembre 1989, à 9 heures.

Pour comprendre ce qui s'est passé ensuite, nous devons nous reporter aux motifs de la décision, en date du 11 septembre 1990, rédigés par le membre de la Commission, M. Groos, auxquels a souscrit la prépages 14 et 15 de ces motifs⁵:

[TRADUCTION] À la levée de l'audience du 21 septembre, je doutais déjà très sérieusement du témoignage du demandeur qui avait dépeint le LTTE comme une organisation politique tamoule non violente de 1979 à 1983. J'estimais que ce témoignage ne concordait pas avec l'impression que m'avaient donnée des renseignements dont j'avais pris connaissance dans le cadre de mes fonctions de membre chargé d'exercer la compétence spécialisée de la section. Cependant, il s'agissait simplement d'une impression générale qui n'était nullement fondée sur des faits particuliers dont je pouvais informer le demandeur et qui auraient été suffisamment précis pour se conformer au paragraphe 68(5) de la Loi.

Le membre de la Commission expose ensuite les led the Board Member to take the course of action he h motifs qui l'ont amené à prendre la mesure qu'il décrit aux pages 17 et 18 des motifs⁶:

> [TRADUCTION] J'avais ensuite le choix de demander moi-même des renseignements au centre de documentation de la Commission ou de demander à l'agent d'audience de le faire. Je préfère normalement cette deuxième manière de procéder. Cependant, en l'espèce, cette manière de faire, qui obligeait l'agent d'audience à réitérer ma demande, aurait simplement retardé d'autant toute réponse, laquelle risquait d'arriver après la date de la reprise de l'enquête, sans que quiconque ne puisse en profiter. J'ai donc moi-même envoyé directement au Centre de docu-

⁵ Appeal Book, Vol. 3, at pp. 398-399.

⁶ *Ibid.*, at p. 401.

⁵ Dossier d'appel, vol. 3, aux p. 398 et 399.

⁶ *Ibid.*, à la p. 401.

a

The centre's response to my request dated November 15, 1989 was received by the Division at Vancouver that day. I saw it for the first time at about 4:30 p.m. after the conclusion of proceedings that day. Upon a brief perusal of it I was immediately aware that it conflicted with the claimant's testimony, however, I was unable to arrange for it to be copied until the next morning while the resumed hearing was underway.

The letter of request, in fact, is not to be found in the b record.

The following day, November 16, 1989, at 9:00 a.m., the hearing resumed. The Refugee Hearing Officer continued his questioning of the appellant, cwhich consumed most of the hearing time that morning. This was followed immediately by questioning of the appellant by the Board Member Groos. Early on in this questioning the Board Member engaged the appellant as follows, at pages 34-35 of the transcript:⁷ d

- Q. I know you've answered this question before but just so my mind is set on it, when did you first start working for the LTTE?
- A. In 1979.
- Q. Could you give us a month?
- A. Not exactly, early '79.
- Q. Does that mean the first three months or the first six f months?
- A. First three months of that year.
- Q. And again, just to clarify—clarify things and help my memory. When did you stop work with them in 1983?
- A. January of '83.
- Q. Was all your work for the LTTE from the period starting in 1979 until January, 1983 in the Jaffna area?
- A. Yes.

A little further on, at pages 35-37 of the transcript,⁸ Board Member Groos put the following questions to the appellant about violent activities which the LTTE had engaged in between 1979 and 1983:

- Q. What about violent activities in 1979?
- A. They were starting was—they initially, they always believed in peaceful solutions and arriving at solving problems through negotiation.
- ⁷ Ibid., at pp. 322-323.

mentation la demande de renseignements en date du 25 septembre 1989 (laquelle fait partie de la pièce 9).

Le 15 novembre 1989, la section à Vancouver a reçu du centre la réponse à ma demande, datée du même jour. Je l'ai vue pour la première fois vers 16h30 ce jour-là, une fois les audiences de la journée terminées. En la parcourant brièvement, je me suis tout de suite rendu compte qu'elle contredisait le témoignage du demandeur. Cependant, je n'ai pu la faire copier avant le lendemain matin pendant l'audience qui reprenait.

En fait, la lettre de demande ne se trouve pas au dossier.

Le jour suivant, c'est-à-dire le 16 novembre 1989 à 9 heures, l'audience a repris. L'agent d'audience a poursuivi son interrogatoire de l'appelant pendant une bonne partie de la matinée. Tout de suite après cet interrogatoire, l'appelant a été interrogé par M. Groos, le membre de la Commission. Au début de cet interrogatoire, ce dernier a posé les questions suivantes à l'appelant, rapportées aux pages 34 et 35 de la transcription⁷:

[TRADUCTION] Q. Je sais que vous avez déjà répondu à cette question mais, seulement pour m'en assurer, quand avez-vous travaillé pour la première fois pour le LTTE?

- R. En 1979.
- Q. Pourriez-vous nous dire quel mois?
- R. Pas exactement; au début de 1979.
- Q. Voulez-vous dire les trois premiers mois ou les six premiers mois?
- R. Les trois premiers mois de cette année-là.
- Q. Et encore une fois, seulement pour éclaircir-éclaircir les choses et me rafraîchir la mémoire: quand avez-vous cessé de travailler avec eux en 1983?
- R. En janvier 1983.
- Q. Est-ce que tout votre travail pour le LTTE de 1979 à janvier 1983 a été fait dans la région de Jaffna?
- R. Oui.

h

Un peu plus loin, aux pages 35 à 37 de la transcription⁸, M. Groos a posé les questions suivantes à l'appelant au sujet des activités violentes dont le LTTE *i* avait été l'auteur entre 1979 et 1983:

[TRADUCTION] O. Qu'en est-il d'activités violentes en 1979?

- R. Ils ont commencé par—ils ont d'abord, ils ont toujours cru qu'il faillait trouver des solutions pacifiques et résoudre les problèmes par les négociations.
- ⁷ Ibid., aux p. 322 et 323.

⁸ Ibid., at pp. 323-325.

⁸ Ibid., aux p. 323 à 325.

- Q. But do you recall the LTTE conducting any violent activities in 1979?
- A. No, I don't recall.
- Q. Uhm... I have it in my mind, I may be wrong, that the LTTE from its inception, was a violent organization that *a* committed violent acts, including bank robberies and shootings of policemen as early as 1979.
- A. As far as I can recall the LTTE was not up to any of these actions but there are several other groups that I know were involved in some of the incidents that has been mentioned.
- Q. So you don't recall the LTTE being involved in such violent activities until when?
- A. As far as I can recall, they got themselves involved in such activities after 1983.
- Q. Do you recall the names of the LTTE leaders in the period starting in 1979 when you joined until 1983?
- A. Prabaharan, P-r-a-b-a-h-a-r-a-n,; Kittu, K-i-t-t-u and Mathia, M-a-t-h-i-a.
- Q. Is Prabaharan the leader of the whole LTTE?
- A. Yes.
- Q. And who's Kittu?
- A. These two names are the second and third in command. e
- Q. Were they involved in the LTTE as the top three leaders from the time that you joined?
- A. Yes.
- Q. I have it in my mind that Prabaharan is famous for, in once [sic] incident, personally killing eight or nine Sri Lankan policemen in the Jaffna area in 1979 or 1980 and possibly 1981.
- A. I don't know about that.
- Q. I also have it in my mind that in the period 1979, 1980 and 1981, that the LTTE was conducting a substantial number of bank robberies in the Jaffna area?
- A. I cannot say anything about that, I am not sure.
- Q. I also have it in my mind that from a very early stage the LTTE would murder any Tamil who openly opposed them, even from the period 1979 on?
- A. Yes, that's true.

The Board Member had not completed his questioning by the time the hearing broke for lunch.

Upon resumption of the hearing at 1:30 p.m., the appellant's counsel requested and was granted a short adjournment because, as he put it, the appellant had

- Q. Mais, vous souvenez-vous si le LTTE a été l'auteur d'activités violentes en 1979?
- R. Non, je ne me souviens pas.
- Q. Euh... j'ai dans l'idée, j'ai peut-être tort, que le LTTE, dès ses débuts, était une organisation violente qui a commis des actes violents, y compris des vols de banques et l'assassinat de policiers dès 1979.
- R. Autant que je me souvienne, le LTTE n'a pas commis de tels actes mais je connais plusieurs autres groupes qui ont participé à certains des incidents qui ont été mentionnés.
- Q. Ainsi, vous ne vous souvenez pas que le LTTE ait participé à de telles activités violentes avant quelle date?
- R. Pour autant que je le sache, ils ont pris part à de telles activités après 1983.
- Q. Vous souvenez-vous des noms des dirigeants du LTTE à l'époque où vous avez adhéré à ce groupe, en 1979 jusqu'en 1983?
- R. Prabaharan, P-r-a-b-a-h-a-r-a-n; Kittu, K-i-t-t-u et Mathia, M-a-t-h-i-a.
- Q. Prabaharan est-il le chef suprême du LTTE?
- R. Oui.

С

- Q. Et qui est Kittu?
- R. Ces deux hommes occupaient respectivement les deuxième et troisième postes de commandement.
- Q. Occupaient-ils les trois premiers postes de commandement du LTTE à partir du moment où vous avez adhéré à cette organisation?
- R. Oui.

f

g

h

- Q. J'ai dans l'idée que Prabaharan est célèbre pour avoir, au cours d'un incident, personnellement tué huit ou neuf policiers sri-lankais dans la région de Jaffna en 1979 ou 1980 et peut-être en 1981.
- R. Je ne suis pas au courant de cela.
- Q. J'ai également dans l'idée qu'au cours de la période de 1979 à 1981, le LTTE était impliqué dans un grand nombre de vols de banques commis dans la région de Jaffna.
- R. Je ne peux rien dire à ce sujet, je ne suis pas certain.
- Q. J'ai également dans l'idée que dès le tout début, le LTTE faisait assassiner tout tamoul qui s'y opposait ouvertement, même à partir de 1979.
- R. Oui, c'est vrai.

Le membre de la Commission n'avait pas terminé son interrogatoire au moment où l'audience a été suspendue pour le dîner.

Lorsque l'audience a repris à 13h30, l'avocat de l'appelant a demandé et obtenu un court ajournement car, selon ses propres termes, l'appelant lui avait "related a few things to me about the case" during the break. At 2:00 p.m., when the hearing again resumed, the Presiding Member asked counsel: "Do you have anything", to which he replied: "No, not at this time". Counsel was then invited to proceed with re-examination but, before he could do so, the following exchange⁹ took place between Board Member Groos and counsel:

MR. GROOS:

I think counsel before you start on that I should tell you that this morning at noon I received—sorry, last night I received a massive response to an information request which was only photocopied at noon. There is a massive lot of material here. I have only read in part....

PRESIDING MEMBER:

Could you give me a copy please.

MR. GROOS:

I'm sorry.

My request dated September 25th, 1989 is attached and there is a response dated 15 November which I received at 4:30 yesterday and had photocopied this morning. I have not read all this material but I think you should be aware that the *e* first article, which is the article from the Illustrated Weekly of India, October 25, 1987 contains the interview with Mr. Kittu, the claimant has described and it is at odds with much of what your client has said.

MR. BHATTI:

Before you continue, there is something that—this is a bit of a difficult issue, the reason for which I took the break or asked for the break relates to partially to what you've given me here and I am going to ask my client now to comment on some of the answers that he's given to the questions which—well at least partly from the subject matter of this article. Certainly all I wanted to indicate that this point is I think I know what's you're trying to tell me and ah... please continue if you have something else to say.

MR. GROOS:

The essence of it is that his answers really are in respect of bank raids and the murder of policemen by the LTTE in the period prior to 1983 was not consistent with the material which is now before you.

In the course of the appellant's re-examination, which then followed, he testified:¹⁰

BY MR.BHATTI:

[TRADUCTION] «relaté certaines choses au sujet de l'affaire» pendant la pause de midi. À 14 heures, lorsque l'audience a repris de nouveau, la présidente de l'audience a demandé à l'avocat de l'appelant s'il [TRA-DUCTION] «(avait) quelque chose». Celui-ci a répondu qu'il [TRADUCTION] «(n'avait) rien pour l'instant». L'avocat de l'appelant a alors été prié de procéder au réinterrogatoire, mais avant qu'il n'ait pu le faire, l'échange suivant⁹ a eu lieu entre M. Groos et lui:

[TRADUCTION] M. GROOS:

Avant de commencer votre interrogatoire, Maître, je crois devoir vous dire que ce midi, j'ai reçu—excusez moi, hier soir j'ai reçu une longue réponse à une demande de renseignements qui n'a été photocopiée qu'à midi. Il y a un nombre considérables de documents ici. Je n'ai lu que partiellement...

LA PRÉSIDENTE DE L'AUDIENCE:

Pourriez-vous m'en donner un exemplaire, s'il vous plaît?

d M. GROOS:

Excusez-moi.

Ma demande en date du 25 septembre 1989 est annexée et il y a une réponse en date du 15 novembre que j'ai reçue à 16h30 hier et que j'ai fait photocopier ce matin. Je n'ai pas lu tous ces documents mais je crois opportun de vous signaler que le premier article, c'est-à-dire l'article paru dans le *Illustrated Weekly of India* du 25 octobre 1987, relate l'entrevue avec M. Kittu, dont le demandeur a mentionné le nom et que cet article contredit en grande partie le témoignage de votre client.

M^e BHATTI:

f

g

h

i

Avant que vous ne poursuiviez, il y a quelque chose quec'est un peu délicat, mais enfin, la raison pour laquelle j'ai obtenu ou demandé l'ajournement se rapporte en partie à ce que vous venez de me remettre et je vais maintenant demander à mon client de commenter quelques-unes des réponses qu'il a fournies aux questions qui-ou, du moins, de commenter en partie le contenu de cet article. Certes, tout ce que je voulais dire à ce moment-ci est que je crois savoir ce que vous essayez de me dire et euh ... je vous prie de continuer si vous avez quelque chose à ajouter.

M. GROOS:

En définitive, ses réponses au sujet des vols de banques et des meurtres de policiers commis par le LTTE avant 1983 ne concordent pas avec les documents que vous avez maintenant devant vous.

L'appelant a ensuite fait l'objet d'un réinterrogatoire, au cours duquel il a témoigné comme suit¹⁰:

[TRADUCTION] QUESTION POSÉE PAR M^c BHATTI:

b

⁹ Ibid., at pp. 333-334.

¹⁰ Ibid., at pp. 335-337.

⁹ Ibid., aux p. 333 et 334.

¹⁰ *Ibid.*, aux p. 335 à 337.

a

h

e

h

- Q. Mr. Sivaguru, I think you know what we're talking about, it's something that you and I discussed at lunch today and it involves the answers that you gave in terms of not knowing anything about the LTTE being involved in violence prior to 1983. Tell me what you told me at lunch time?
- A. When I went to lunch I admitted to my counsel Mr. Bhatti, that to the questions that was put to me regarding the LTTE's violent behaviour, I did tell him that I was, through fear, did not admit having had any knowledge of their violence.
- Q. Are you saying that you did know something about the violence?
- A. Yes, I was aware of it.
- Q. Mr. Groos mentioned some specific examples, one of them was Prabaharan allegedly killing nine policemen, did you know about that?
- A. Yes.
- Q. Mr. Groos also mentioned bank robberies, were you aware that there was violence involving bank robberies *d* prior to '83?
- A. Yes.
- Q. Why did you answer that you didn't know these things or that they weren't a violent organization?
- A. I was—my greatest fear was that if I admitted knowing the violence committed by the LTTE, that I will be implicated along with them as being either a terrorist or being a person given to violence, besides that, when I first—when I came for the first hearing in September of fthis year, I heard from another source that Mr. Charles Groos is a very hard or dangerous man to deal with and so I feared that.
- Q. What about the rest of what you told us, is that—have g you said other things out of fear that weren't the truth?
- A. No.
- Q. Are you sure?
- A. I am sure.
- Q. Then why don't you tell us that you did know about what the LTTE was doing from '79 to '83 when you were involved?
- A. I'm aware that during that period a person named K-u-tt-y was—who spoke out against the LTTE was killed *i* and a cousin of his who is a driver, a bus driver with the Sri Lankan Transport Board, was also killed along with his family because they opposed the LTTE.
- Q. You've indicated that you know about some of *j* Prabaharan's activities and the bank robberies, how did you feel about this, how did you feel about being

- Q. M. Sivaguru, je pense que vous savez ce dont nous parlons. Nous en avons discuté au dîner aujourd'hui et il s'agit des réponses que vous avez données selon lesquelles vous ne saviez absolument pas que le LTTE avait participé à des actes de violence avant 1983. Dites-moi ce que vous m'avez dit à l'heure du dîner.
- R. Au dîner, j'ai avoué à mon avocat, M^e Bhatti, qu'aux questions qui m'avaient été posées au sujet des activités violentes du LTTE, je lui ai dit que je n'avais pas, par crainte, avoué savoir qu'ils avaient commis des actes de violence.
- Q. Êtes-vous en train de dire que vous saviez quelque chose au sujet des actes de violence?
- R. Oui, j'en savais quelque chose.
- Q. M. Groos a mentionné quelques exemples précis, notamment l'allégation selon laquelle Prabaharan aurait tué neuf policiers. En saviez-vous quelque chose?
- R. Oui.
- Q. M. Groos a également mentionné des vols de banque. Saviez-vous que des actes de violence, à savoir des vols de banque, avaient été commis avant 1983?
- R. Oui.
- Q. Pourquoi avez-vous répondu que vous ne saviez pas ces choses ou qu'il ne s'agissait pas d'une organisation violente?
- R. J'avais—je craignais surtout que si j'avouais savoir que le LTTE avait commis des actes de violence, on me soupçonnerait d'être, comme eux, soit un terroriste ou une personne portée à la violence. En plus, lorsque j'ai d'abord—lorsque je me suis présenté à la première audience en septembre de cette année, j'ai entendu d'une autre source que M. Charles Groos était un homme intraitable dont il fallait se méfier, de sorte que j'avais peur.
- Q. Et qu'en est-il du reste de votre témoignage, est-il-avez-vous, de peur, fait d'autres fausses déclarations?
- R. Non.
- Q. En êtes-vous certain?
- R. J'en suis certain.
- Q. Alors dites-nous donc que vous saviez ce que le LTTE faisait de 1979 à 1983 alors que vous en étiez membre.
- R. Je sais qu'à cette époque, un dénommé K-u-t-t-y a étéqui avait parlé contre le LTTE a été assassiné et qu'un de ses cousins qui travaillait comme chauffeur, un chauffeur d'autobus au service de l'office des transports srilankais a aussi été tué ainsi que sa famille parce qu'ils étaient opposés au LTTE.
- Q. Vous avez dit que vous aviez connaissance de quelquesunes des activités de Prabaharan et des vols de banque. Qu'est-ce que cela vous faisait? Qu'est-ce que cela vous

involved in a group that engaged in these types of activities?

A. Even though their motive was peaceful solution to the Tamil problem, they did engage in violence of this nature which sometimes was brought out of proportion *a* but I do not, at any time, agree to what they did.

The appellant later explained that he had been advised by a Tamil, whom he had met either while travelling or at the Toronto airport, not to tell the truth because to do so would mean the "very dangerous Board" which included "a very hard or dangerous man"—Board Member Groos—would classify him as a terrorist and not allow him to remain in Canada. c He also testified that he had been absolutely truthful until Board Member Groos began to question him.

Before the hearing terminated, the parties agreed dand the Board requested that appellant's counsel file a written submission or, because of the new evidence, seek to re-open the case, by December 15, 1989, that the Refugee Hearing Officer file a written reply by January 5, 1990, and that appellant's counsel file any rebuttal by January 12, 1990. Counsel for the appellant did in fact file his submissions on January 9, 1990 after which the Refugee Hearing Officer filed a short submission. No rebuttal was filed. By letter of fJune 19, 1990, the Board's Deputy Registrar wrote to Mr. Bhatti informing him that he had "until July 6, 1990... to adduce further evidence together with any submissions by way of argument of the facts and law in respect to such evidence you deem appropri- g ate". Mr. Bhatti did not respond.

Board Member Groos included in his written reasons a lengthy explanation of why he had thought it necessary and proper to have requested the evidence contained in Exhibit 8 and to have utilized it in the manner it was utilized at the resumed hearing of November 16, 1989. This explanation appears at pages 15-17 of the reasons,¹¹ where he stated: faisait de faire partie d'un groupe qui exerçait ce genre d'activités?

R. Même s'ils voulaient en arriver à une solution pacifique au problème tamoul, ils ont effectivement commis de tels actes de violence qui étaient parfois disproportionnés mais je n'ai jamais, à aucun moment, approuvé ce qu'ils ont fait.

Par la suite, l'appelant a expliqué qu'un tamoul qu'il avait rencontré soit en voyage ou à l'aéroport de Toronto lui avait conseillé de ne pas dire la vérité car autrement, la [TRADUCTION] «Commission dont il fallait se méfier», dont faisait partie [TRADUCTION] «un homme intraitable dont il fallait se méfier»—c'est-àdire M. Groos—le classerait comme terroriste et ne lui permettrait pas de rester au Canada. Il a également témoigné qu'il avait été absolument franc jusqu'à ce que M. Groos commence à l'interroger.

Avant la fin de l'audience, du commun accord des parties, la Commission a demandé à l'avocat de l'appelant de déposer, au plus tard le 15 décembre 1989, une plaidoirie écrite ou, puisque de nouveaux éléments de preuve avaient été présentés, de solliciter une réouverture de l'enquête. La Commission a demandé à l'agent d'audience de déposer une réponse écrite, au plus tard le 5 janvier 1990. Enfin, la Commission a demandé à l'avocat de l'appelant de déposer une réplique, s'il y avait lieu, au plus tard le 12 janvier 1990. L'avocat de l'appelant a effectivement déposé ses arguments le 9 janvier 1990 après quoi l'agent d'audience a déposé une courte plaidoirie. Aucune réplique n'a été déposée. Dans une lettre du 19 juin 1990, le greffier adjoint de la Commission a écrit à Me Bhatti pour l'informer qu'il avait [TRADUC-TION] «jusqu'au 6 juillet 1990... pour présenter d'autres éléments de preuve ainsi que tous les autres arguments de droit et de faits y afférents (qu'il h jugeait) opportuns». Me Bhatti n'a pas donné suite à cette lettre.

Dans ses motifs écrits, M. Groos a longuement expliqué pourquoi il avait jugé nécessaire et correct de demander les éléments de preuve qui faisaient partie de la pièce 8 et pourquoi il les avait utilisés comme il l'avait fait à la reprise d'audience du 16 novembre 1989. Cette explication figure aux pages 15 à 17 des motifs¹¹, où il a affirmé ce qui suit:

¹¹ Ibid., aux p. 399 à 401.

i

¹¹ *Ibid.*, at pp. 399-401.

ħ

С

d

Subsection 69.1(1) of the Act requires that the Division conduct "hearings into" the claims which have been referred to it. This implies that it is empowered to acquire and adduce evidence of substantial relevance where such evidence may not otherwise be adduced.

Whether members of the Division should, while conducting a hearing into a claim, seek evidence on their own motion is affected by the emphasis which the Act places on the duty to speedily determine each claim.

The Division may rely upon the RHO to assume the responsibility for adducing at the hearing all the reasonably available relevant evidence which is necessary to provide a full and proper hearing. However, ss. 68(2) of the Act requires that the hearing be conducted as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit, and without any adjournment which would unreasonably impede the proceedings contrary to ss. 69(6) of the Act. Subsection 69.1(9) requires that the Division determine whether the claimant is a Convention refugee as soon as possible after the completion of the hearing.

I first considered whether taking any active part in respect to having evidence adduced was consistent with a full and proper hearing. It might be unusual for a judge to do so, especially in respect to evidence which, if it existed, clearly had the potential for doing substantial damage to the claimant's personal credibility. This is frequently determinative of claims where the claimant is the only witness.

However, I am not a judge and the Division is not a court which tries cases; I am a member of a quasi judicial inferior federal administrative tribunal which, pursuant to ss. 69.1(1) of fthe Act, conducts "hearings into" claims which are referred to it. Although the Minister may participate at any hearing to the limited extent of presenting evidence, she may not otherwise oppose a claim unless she forms the opinion required by paragraph 69.1(5)(b) of the Act that matters involving the exclusion or cessation clauses were raised by the claim.

The Minister, however, rarely participates in any hearings conducted by the Division. She had not given any notice of intention to participate in the instant case. Furthermore, there did not appear to be any substantial possibility that either form of participation would occur unless some unforseen factor prompted her.

In my opinion, the public interest requires that the Division take steps to ensure that the provisions of the Act respecting the determination of refugee status in proceedings properly brought before it, over which ss. 67(2) of the Act grants it sole and exclusive jurisdiction, are administered in a manner consistent with the objectives of the Act. The objectives set out in s. 3 of the Act make it clear that this also requires that steps be taken to ensure that they are not utilized either fraudulently or in any other improper way which results in claimants who are not Convention refugees being determined to be Convention

[TRADUCTION] Conformément au paragraphe 69.1(1) de la Loi, la section doit entendre les revendications dont elle est saisie. Elle a donc le pouvoir d'obtenir les éléments de preuve très pertinents qui risquent de ne pas être présentés par ailleurs.

C'est dans le contexte de la Loi, qui charge de statuer rapidement sur chaque revendication que se pose la question de savoir si les membres de la section devraient, lorsqu'ils tiennent une audience à cet égard, obtenir des éléments de preuve de leur propre chef.

La section peut charger l'agent d'audience de présenter à l'audience tous les éléments de preuve pertinents raisonnablement disponibles qui sont nécessaires aux fins d'une instruction approfondie de l'affaire. Cependant, en vertu du paragraphe 68(2) de la Loi, l'affaire doit être entendue sans formalisme et avec célérité, dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, et sans ajournement des procédures susceptible de causer une entrave sérieuse, contrairement au paragraphe 69(6) de la Loi. En vertu du paragraphe 69.1(9), la section doit rendre sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience.

Je me suis d'abord demandé si je pouvais, pour que l'affaire soit instruite de façon approfondie, prendre l'initiative d'obtenir des éléments de preuve. Il est peut-être rare qu'un juge prenne une telle initiative, surtout pour obtenir des éléments de preuve qui, s'ils existaient, pourraient manifestement causer un tort important au crédit du demandeur. Dans bien des cas, l'issue de la revendication dépend de cette question lorsque le demandeur est l'unique témoin.

Cependant, je ne suis pas un juge et la section n'est pas une cour de justice. Je suis membre d'un tribunal administratif fédéral inférieur quasi-judiciaire qui, en vertu du paragraphe 69.1(1) de la Loi «entend» les revendications dont il est saisi. Bien que la ministre puisse participer aux audiences, son rôle se limite à y produire des éléments de preuve et elle ne peut, par ailleurs, contester une revendication à moins qu'elle ne soit d'avis, conformément à l'alinéa 69.1(5)b) de la Loi, que la revendication met en cause les clauses d'exclusion ou de cessation.

Toutefois, la ministre participe rarement aux audiences tenues devant la section. En l'espèce, elle n'avait pas donné d'avis de son intention de participer. En outre, toute participation de sa part semblait peu probable, sous réserve d'imprévu.

À mon avis, il y va de l'intérêt public que la section prenne des mesures pour veiller à ce que les dispositions de la Loi relatives à la détermination du statut de réfugié dans des procédures dont elle est dûment saisie, et en matière desquelles le paragraphe 67(2) de la Loi lui accorde la compétence exclusive, soient administrées conformément aux objectifs de la Loi. Les objectifs énoncés au paragraphe 3 de la Loi montrent clairement qu'à cette fin, des mesures doivent également être prises pour veiller à ce qu'on ne puisse se prévaloir des dispositions de la Loi à des fins frauduleuses ou de toute autre façon

h

i

i

refugees. This also requires that steps be taken to ensure that they are utilized effectively by genuine Convention refugees.

It was necessary, therefore, on behalf of the public's interest in seeing the enactments of Canada administered properly, that expeditious efficacious steps be taken to ensure that reasonably available evidence which appeared likely to be highly relevant, regardless of whether it countered or confirmed the allegations of the claimant, be adduced at the hearing. I would take the same steps to ensure that evidence which I reasonably believed would advance a claimant's allegations be adduced where necessary.

The appellant submits that the manner in which cBoard Member Groos gathered, adduced and utilized the evidence was highly irregular and showed either that he was biased against the appellant or that a reasonable apprehension of bias exists. The respondent contends that the procedures adopted were proper having regard to the fact that, from the experience and knowledge gained as a member of the tribunal, Board Member Groos had some doubt from the testimony he heard on September 21, 1989, that the appellant was telling the whole truth and that he was endeavouring to resolve this doubt. In any event, says the respondent, if the appellant was prejudiced by the actions of Board Member Groos, he had ample opportunity to counteract it before his claim was fdetermined by the Board on September 11, 1990.

To put the matter in proper perspective, it is necessary to recite the provisions of the Act which have a bearing on the procedural issues. They are found in *g* sections 67 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18], 68 [as am. *idem*] and 69.1 [as enacted *idem*]:

67. (1) The Refugee Division has, in respect of proceedings under section 69.1 and 69.2, sole and exclusive jurisdiction to hear and determine all questions of law and fact, including questions of jurisdiction.

(2) The Refugee Division, and each member thereof, has all the powers and authority of a commissioner appointed under Part I of the *Inquiries Act* and, without restricting the generality of the foregoing, may, for the purposes of a hearing.

(a) issue a summons to any person requiring that person to appear at the time and place mentioned therein to testify with respect to all matters within that person's knowledge relative to the subject-matter of the hearing and to bring and produce any document, book or paper that the person has or controls relative to that subject-matter; irrégulière, de sorte que quiconque revendique le statut de réfugié au sens de la Convention puisse se voir reconnaître ce statut sans droit. À cette fin, des mesures doivent également être prises pour veiller à ce que seuls les véritables réfugiés au sens de la Convention puissent s'en prévaloir.

Par conséquent, il était nécessaire, dans l'intérêt public, que les lois du Canada soient correctement administrées, de prendre des mesures efficaces et rapides pour veiller à ce que les éléments de preuve raisonnablement disponibles et qui semblaient susceptibles d'être très pertinents soient présentés à l'audience et ce, indépendamment du fait qu'ils pouvaient infirmer ou confirmer les allégations du demandeur. Je prendrais les mêmes mesures pour veiller à ce que des éléments de preuve soient présentés au besoin, si je croyais raisonnablement qu'ils pouvaient confirmer les allégations d'un demandeur.

L'appelant prétend que la manière dont M. Groos a obtenu, présenté et utilisé les éléments de preuve était extrêmement irrégulière et témoignait d'un préjugé contre l'appelant, ou donnait lieu à une crainte raisonnable de partialité. L'intimé prétend que les procédures suivies étaient correctes puisque M. Groos, fort de son expérience et de ses connaissances acquises comme membre du tribunal, avait des doutes quant à la véracité du témoignage de l'appelant qu'il avait entendu le 21 septembre 1989 et qu'il tentait de les dissiper. De toute manière, selon l'intimé, si les gestes de M. Groos ont pu causer un préjudice à l'appelant, celui-ci avait eu toutes les chances voulues de le réparer avant que la Commission n'ait statué sur sa revendication le 11 septembre 1990.

Pour situer l'affaire dans son contexte, il faut reproduire les dispositions de la Loi qui ont une incidence sur les questions de procédure. Il s'agit des articles 67 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 18], 68 [mod., idem] et 69.1 [édicté, idem]:

67. (1) La section du statut a compétence exclusive, en matière de procédures visées aux articles 69.1 et 69.2, pour entendre et juger sur des questions de droit et de fait, y compris des questions de compétence.

(2) La section du statut et chacun de ses membres sont investis des pouvoirs d'un commissaire nommé aux termes de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. Ils peuvent notamment, dans le cadre d'une audience:

a) par citation adressée aux personnes ayant connaissance de faits se rapportant à l'affaire dont ils sont saisis, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents, livres ou pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité; a

h

(b) administer oaths and examine any person on oath;

(c) issue commissions or requests to take evidence in Canada: and

(d) do any other thing necessary to provide a full and proper hearing.

68. (1) The Refugee Division shall sit at such times and at such places in Canada as are considered necessary by the Chairman for the proper conduct of its business.

(2) The Refugee Division shall deal with all proceedings before it as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fairness permit.

(3) The Refugee Division is not bound by any legal or technical rules of evidence and, in any proceedings before it, it may receive and base a decision on evidence adduced in the proceedings and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

(4) The Refugee Division may, in any proceedings before it, take notice of any facts that may be judicially noticed and, subject to subsection (5), of any other generally recognized facts and any information or opinion that is within its specialized dknowledge.

(5) Before the Refugee Division takes notice of any facts, information or opinion, other than facts that may be judicially noticed, in any proceedings, the Division shall notify the Minister, if present at the proceedings, and the person who is the esubject of the proceedings of its intention and afford them a reasonable opportunity to make representations with respect thereto.

69.1 (1) Subject to subsection (2), where a person's claim to fbe a Convention refugee is referred to the Refugee Division pursuant to subsection 46.02(2) or 46.03(5), the Division shall as soon as practicable commence a hearing into the claim.

(2) Where a person's claim to be a Convention refugee is referred to the Refugee Division pursuant to subsection g46.02(2) or 46.03(5) and a conditional removal order is made against, or a conditional departure notice is issued to, that person, a time for the commencement of the hearing by the Division into the claim shall be set within ten days after the conclusion of the inquiry.

(3) The Refugee Division shall notify the claimant and the Minister in writing of the time and place set for the hearing into the claim.

(4) A hearing into a claim shall be held in the presence of the claimant.

(5) At the hearing into a claim, the Refugee Division

b) faire prêter serment et interroger sous serment;

c) par commission rogatoire ou requête, faire recueillir des éléments de preuve au Canada;

d) prendre toutes autres mesures nécessaires à une instruction approfondie de l'affaire.

68. (1) La section du statut siège au Canada aux lieux, dates et heures choisis par le président en fonction de ses travaux.

(2) Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, la section du statut fonctionne sans formalisme et avec célérité.

(3) La section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve. Elle peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision.

(4) La section du statut peut admettre d'office les faits ainsi admissibles en justice de même que, sous réserve du paragraphe (5), les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation.

(5) Sauf pour les faits qui peuvent être admis d'office en justice, la section du statut informe le ministre, s'il est présent à l'audience, et la personne visée par la procédure de son intention d'admettre d'office des faits, renseignements ou opinions et leur donne la possibilité de présenter leurs observations à cet égard.

69.1 (1) La section du statut entend dans les meilleurs délais la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention dont elle est saisie aux termes du paragraphe 46.02(2) ou 46.03(5).

(2) Lorsque l'intéressé est sous le coup d'une mesure de renvoi conditionnel ou d'un avis d'interdiction de séjour conditionnelle, la date de l'audience sur la revendication dont la section du statut est saisie aux termes du paragraphe 46.02(2) ou 46.03(5) doit être fixée dans les dix jours qui suivent la fin de l'enquête.

(3) La section du statut notifie par écrit à l'intéressé et au ministre les date, heure et lieu de l'audience.

(4) L'audience sur la revendication se tient en présence de i l'intéressé.

(5) À l'audience, la section du statut est tenue de donner à l'intéressé et au ministre la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations, ces deux derniers droits n'étant toute-

fois accordés au ministre que s'il l'informe qu'à son avis, la i revendication met en cause la section E ou F de l'article premier de la Convention ou le paragraphe 2(2) de la présente loi.

g

i

(a) shall afford the claimant a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations; and

(b) shall afford the Minister a reasonable opportunity to present evidence and, if the Minister notifies the Refugee Division that the Minister is of the opinion that matters involving section E or F of Article 1 of the Convention or subsection 2(2) of this Act are raised by the claim, to crossexamine witnesses and make representations.

(6) If a claimant or a claimant's counsel or agent fails to appear at the time and place set by the Refugee Division for the hearing into the claim or, in the opinion of the Division, is otherwise in default in the prosecution of the claim, the Division may, after giving the claimant a reasonable opportunity to be heard, declare the claim to have been abandoned.

(7) Subject to subsection (8), two members constitute a quorum of the Refugee Division for the purposes of a hearing under this section.

(8) One member of the Refugee Division may hear and determine a claim under this section if the claimant so requests or consents thereto, and the provisions of this Part apply in respect of a member so acting as they apply in respect of the Refugee Division and the disposition of the claim by the member shall be deemed to be the disposition of the Refugee Division.

(9) The Refugee Division shall determine whether or not the claimant is a Convention refugee and shall render its decision as soon as possible after completion of the hearing and send a written notice of the decision to the claimant and the Minister.

(10) In the event of a split decision, the decision favourable to the claimant shall be deemed to be the decision of the Refugee Division.

(11) The Refugee Division may give written reasons for its decision on a claim, except that

(a) if the decision is against the claimant, the Division shall give written reasons with the decision; and

(b) if the Minister or the claimant requests written reasons within ten days after the day on which the Minister or claimant is notified of the decision, the Division shall forthwith h give written reasons.

(12) If the Refugee Division determines that a claimant is not a Convention refugee and does not have a credible basis for the claim to be a Convention refugee, the Refugee Division shall so indicate in its decision on the claim.

It is clear from these provisions that the Board does not possess the powers of a court. Its members are not judges. They are not bound "by any legal or technical rules of evidence" and are required to deal with all proceedings "as informally and expeditiously as the circumstances and the considerations of fair-

(6) Faute pour l'intéressé ou son avocat ou mandataire de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour l'audience, ou si elle estime qu'il y a défaut par ailleurs de leur part dans la poursuite de leur réclamation la section du statut peut, après avoir donné à l'intéressé la possibilité de se faire entendre, conclure au désistement.

(7) Le quorum de la section du statut lors d'une audience tenue dans le cadre du présent article est constitué de deux membres.

(8) Sur demande de l'intéressé ou avec son consentement, la revendication peut être jugée par un seul membre de la section du statut; le cas échéant, les dispositions de la présente partie relatives à la section s'appliquent à ce membre et la décision de celui-ci vaut décision de la section.

(9) La section du statut rend sa décision sur la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention le plus tôt possible après l'audience et la notifie à l'intéressé et au ministre par écrit.

(10) En cas de partage, la section du statut est réputée rendre <u>une</u> décision en faveur de l'intéressé.

(11) La section du statut n'est tenue de motiver par écrit sa décision que si soit celle-ci est défavorable à l'intéressé, soit le ministre ou l'intéressé le demande dans les dix jours suivant sa notification, auquel cas la transmission des motifs se fait sans délai.

(12) Si elle conclut que le demandeur n'est pas un réfugié au sens de la Convention et que la revendication de celui-ci n'a pas un minimum de fondement, la section du statut en fait état dans sa décision.

Il ressort clairement de ces dispositions que la Commission ne possède pas les pouvoirs d'une cour. Ses membres ne sont pas juges. Ils ne sont pas liés «par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve» et, «dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent», ils sont tenus d'agir «sans h

ness permit". The Board is also required to conduct a "hearing into the claim", as is made manifest by the provisions of section 69.1; the powers conferred by subsection 67(2) are "for the purposes of a hearing". Although these powers are stated in broad terms, and *a* especially so in paragraphs (c) and (d) thereof, they must be exercised against the overall requirement that the hearing be a fair and proper one.

An essential requirement for such a hearing, in my view, is that the Board act with impartiality. The impartiality required of judges, as it was explained by LeDain J. in *Valente v. The Queen et al.*, [1985] 2 S.C.R. 673, extends, it seems to me, to a Board member. At page 685, his Lordship stated:

Impartiality refers to a state of mind or attitude of the tribunal d in relation to the issues and the parties in a particular case. The word "impartial" as Howland C.J.O. noted, connotes absence of bias, actual or perceived.

In three recent cases before this Court, decisions of ^e the Board were challenged on the ground, *inter alia*, that the manner in which a member of the Board intervened in examining the claimant at the hearing was excessive and improper. I refer to Mahendran v. f Canada (Minister of Employment & Immigration) (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (F.C.A.); Yusuf v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 629 (C.A.); Rajaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (Court g File No. A-824-90, Stone J.A., judgment dated December 5, 1991 (not yet reported)). The challenge in two of these cases was rejected. In the third, Yusuf, at pages 637-638, Hugessen J.A. found:

In my opinion, these sexist, unwarranted and highly irrelevant observations by a member of the Refugee Division are capable of giving the impression that their originator was biased. The day is past when women who dared to penetrate the male sanctum of the courts of justice were all too often met with condescension, a tone of inherent superiority and insulting "compliments". A judge who indulges in that now loses his cloak of impartiality. The decision cannot stand.

This illustrates, I think, the sort of case in which the ^j questioning may reveal bias, actual or perceived. The

formalisme et avec célérité». La Commission est également tenue d'entendre la revendication, comme le prévoit expressément l'article 69.1. En outre, les pouvoirs conférés par le paragraphe 67(2) sont exercés «dans le cadre d'une audience». Bien que ces pouvoirs soient énoncés en termes larges, surtout aux alinéas c) et d) de ce paragraphe, ils doivent être exercés sous réserve de la norme générale voulant que l'audience soit équitable et tenue selon les règles.

À mon avis, une audience ne répond à ces critères que dans la mesure où la Commission agit avec impartialité. À mon sens, un membre de la Commission doit faire preuve de la même impartialité que doit avoir un juge, c'est-à-dire celle dont a parlé le juge LeDain dans l'arrêt Valente c. La Reine et autres, [1985] 2 R.C.S. 673. À la page 685, Sa Seigneurie s'est exprimée en ces termes:

L'impartialité désigne un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée. Le terme «impartial», comme l'a souligné le juge en chef Howland, connote une absence de préjugé, réel ou apparent.

Dans trois affaires récentes portées devant cette Cour, on a contesté des décisions de la Commission en plaidant notamment que le membre de la Commission avait employé des moyens excessifs et irréguliers pour interroger le demandeur à l'audience. Il s'agit des affaires Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1991), 14 Imm. L.R. (2d) 30 (C.A.F.); Yusuf c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 629 (C.A.) et Rajaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), A-824-90, Stone, J.C.A., jugement en date du 5 décembre 1991 (encore inédit). La contestation a été rejetée dans deux de ces affaires. Dans la troisième, l'affaire Yusuf, le juge Hugessen, J.C.A., a stah tué comme suit, aux pages 637 et 638:

À mon avis, ces remarques sexistes, déplacées et fort mal à propos de la part d'un membre de la section du statut sont de nature à créer une apparence de partialité chez leur auteur. Le jour est passé où on tolérait la condescendance, le ton de supériorité inhérente et les «compliments» insultants qu'on offrait trop souvent aux femmes qui osaient pénétrer dans le sanctuaire mâle des tribunaux de justice. Le juge qui se le permet aujourd'hui perd son manteau d'impartialité. La décision ne peut pas tenir.

À mon avis, ce passage illustre le cas où l'interrogatoire peut révéler un préjugé, réel ou apparent. Dans questioning by the Board member there indicated, as LeDain J. put it in *Valente*, "a state of mind or attitude of the tribunal in relation to the issues and the parties".

For a "hearing" to be worthy of the description, the Board must at all times be willing to give the evidence adduced the dispassionate and impartial consideration it requires in order to arrive at the truth. I bhave no doubt that this is not a particularly easy task and that, in some circumstances, it must be difficult indeed. Claimants coming before the Board from distant lands oftentimes have nothing to relate but the personal circumstances which have led them to make a claim for refugee status. The difficulty in getting at the full story is perhaps recognized by the nature of the powers which are conferred by subsections 67(2)and 68(4) of the Act. The flexible provisions of the dlatter subsection permit the Board to take judicial notice of facts, and to take notice of other facts, information and opinion within its specialized knowledge provided it does so in the manner authorized by the statute.

With respect, I do not read the Act as permitting a member of the Board to embark upon a quest for evidence in the manner which was adopted in this case. Surely, that method of proceeding could only subvert the Board's function as an impartial tribunal regardless of the legitimate concern which appears to have motivated Board Member Groos-that the appellant was not speaking the whole truth. Even so pure a motive cannot possibly justify the Board Member in secretly initiating a search for evidence which might support an impression he has formed from evidence already adduced. Also, the tenor of the questions he hput to the appellant just before the lunch break on November 16, 1989, strongly suggests that, while he had not read all of this fresh material, he had paid enough attention to the particular article to enable him to utilize it in his examination with devastating effect. As the ground covered by him had already been explored by appellant's counsel and by the Refugee Hearing Officer and the answers in both examinations were consistent, it cannot be said that Board Member Groos was here merely attempting to clarify or even reconcile inconsistent testimony. His whole

cette affaire, l'interrogatoire par le membre de la Commission témoignait, comme l'a exprimé le juge LeDain dans l'arrêt Valente, d'«un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige *a* et des parties».

Pour qu'une «audience» soit digne de ce nom, la Commission doit constamment être disposée à étudier des éléments de preuve présentés de la manière objective et impartiale voulue pour en arriver à la vérité. Sans doute, cette tâche n'est pas particulièrement facile et, dans certains cas, elle doit même être très difficile. Les revendicateurs qui se présentent devant la Commission, arrivant de contrées lointaines, n'ont souvent rien à relater que les circonstances personnelles qui les ont amenés à revendiquer le statut de réfugié. La difficulté qu'il y a à découvrir tous les faits est peut-être attestée par les pouvoirs conférés aux paragraphes 67(2) et 68(4) de la Loi. En vertu des dispositions souples de ce dernier paragraphe, la Commission peut admettre d'office les faits admissibles en justice, ainsi que les autres faits, renseignements et opinions qui sont du ressort de sa spécialisation, pourvu qu'elle le fasse conformément à la Loi.

En toute déférence, selon mon interprétation de la Loi, un membre de la Commission ne peut pas se mettre en quête d'éléments de preuve comme il a été le cas en l'espèce. Assurément, ce moyen de procéder allait nécessairement corrompre la fonction de la Commission, chargée d'agir à titre de tribunal impartial et ce, même si M. Groos semblait mû par une préoccupation légitime, à savoir que l'appelant ne disait pas toute la vérité. Un tel mobile, si pur soit-il, ne saurait autoriser le membre de la Commission à entreprendre secrètement une enquête susceptible de confirmer une impression qu'il aurait formée à partir d'éléments de preuve déjà présentés. En outre, la teneur des questions qu'il a posées à l'appelant juste avant la pause pour le dîner, le 16 novembre 1989, suggère fortement que même s'il n'avait pas lu tous ces nouveaux documents, il avait prêté suffisamment d'attention à un article en particulier pour lui permettre de l'employer dans son interrogatoire avec un effet dévastateur. Puisque les questions qu'il a abordées avaient déjà été traitées par l'avocat de l'appelant et par l'agent d'audience, et puisque les réponses données au cours des deux interrogatoires concorobject, it seems, was to set a trap. The appellant fell into that trap a few moments later when Board Member Groos revealed the contradicting evidence which had resulted from the research he had silently initiated. This procedure, in my opinion, opens the a most well-meaning Board member to a charge of bias.

A fair reading of the record before me leads me to the regretful conclusion that Board Member Groos misconceived his position. Other means were available by which he could have satisfied his legitimate concern. One might have been to have openly revealed his misgivings at the hearing where a course of action, known to all concerned, could have been decided upon and initiated. The Board could then dhave either directed the Refugee Hearing Officer to forward a request to the documentation centre or have asked its own Registrar to submit a written request with copies to both parties and to promptly transmit any response received from the Centre to the eparties.

In my opinion, a reasonable apprehension of bias existed in this case. It meets the test laid down by de Grandpré J., in *Committee for Justice and Liberty et f al. v. National Energy Board et al.*, [1978] 1 S.C.R. 369, at page 394. An informed person, viewing the matter realistically and practically—and having thought the matter through—would so conclude. That being so, the decision under attack cannot stand.

Despite these procedural irregularities, the respondent contends that the decision should be allowed to stand. Three separate submissions are made. The first is that evidence that the LTTE was advocating and engaging in violence was, in fact, disclosed by the documents of which the appellant asked the Board to take notice at the outset of the hearing on September 21, 1989. Those documents consisted of a "Report of a Fact-Finding Mission to Sri Lanka" of September 1988 undertaken by the British and Danish Refugee Council from July 30 to August 12, 1988, and documents entitled "Overview on Sri Lanka" and "Sri

daient, l'on ne saurait prétendre que M. Groos tentait simplement de clarifier ou même de concilier des témoignages incompatibles. Son seul objectif, semble-t-il, était de tendre un piège. L'appelant est tombé dans ce piège quelques instants plus tard lorsque M. Groos a révélé la preuve contradictoire qui avait résulté de l'enquête qu'il avait entrepris à son insu. À mon avis, cette procédure expose le membre le mieux intentionné de la Commission à une accusation de partialité.

Une lecture équitable du dossier dont je suis saisi m'amène à conclure, à regret, que M. Groos s'est mépris sur son rôle. Il existait d'autres moyens par lesquels il aurait pu calmer son inquiétude légitime. Par exemple, il aurait pu révéler ouvertement ses doutes à l'audience, et des mesures connues de tous les intéressés auraient pu être instituées et appliquées. La Commission aurait alors pu demander à l'agent d'audience de transmettre une demande au Centre de documentation, ou demander à son propre greffier de présenter une demande écrite, avec des copies aux deux parties, et demander à ce que toute réponse reçue du Centre soit transmise rapidement aux parties.

À mon avis, il existait une crainte raisonnable de partialité en l'espèce. Le critère établi par le juge de Grandpré dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty et autres c. Office national de l'énergie et autres*, [1978] 1 R.C.S. 369, à la page 394, est rempli en l'espèce. Une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique, en arriverait à une telle conclusion. Puisqu'il en est ainsi, la décision contestée ne saurait être maintenue.

Malgré ces irrégularités de procédure, l'intimé prétend que la décision devrait être maintenue. Il avance trois arguments distincts au soutien de cette thèse. D'après le premier argument, la preuve selon laquelle le LTTE prônait et commettait des actes de violence était, en fait, révélée par les documents que l'appelant avait demandés à la Commission d'admettre d'office au début de l'audience le 21 septembre 1989. Il s'agissait d'un rapport intitulé «Report of a Fact-Finding Mission to Sri Lanka», daté de septembre 1988, entrepris par le conseil anglo-danois sur les réfugiés entre le 30 juillet et le 12 août 1988 ainsi que

g

umentation centre in Ottawa. This last document does, indeed, suggest that "a number of Tamil militant groups ... began engaging in bank robberies and attacks on police and military targets, particularly in a the northern province" following the elections of July 1977 which were also followed by riots. However, I find this information to be of a very general nature which does not specifically implicate the LTTE in any of the violence it describes. On the other hand, as Board Member Groos himself pointed out at the hearing of November 16, 1989, the very first article he had received from the documentation centre on November 15, 1989, contained information which was "at odds with much of what your client has said" in that it was inconsistent with the appellant's testimony "in respect of bank raids and the murder of policemen by the LTTE in the period prior to 1983".

Secondly, the respondent contends that the appellant was not without sin, so to speak, because he had himself declined the opportunity of correcting his earlier untruthful evidence upon the resumption of the hearing at 2:00 p.m. on November 16, 1989. In my view, this argument cannot advance the respon- fdent's position. That the appellant had not told the truth is manifest and that he should have done so is equally manifest, but no matter how much of a liar he turned out to be, he was entitled to be heard by a tribunal which was and appeared to be free of bias.

Finally, I cannot see how the irregular procedure adopted in this case could be cured by the apparent readiness of the Board to allow the appellant to re-hopen his case in order to receive further evidence. That readiness, if I may say so, had a ring of unreality about it. Having only recently admitted to uttering false testimony, the appellant could hardly be expected to adduce new evidence with a view to con- i tradicting that admission.

For the foregoing reasons, I would allow this appeal, set aside the decision dated September 11, 1990, and would refer the matter back for re-hearing

les documents intitulés «Sri Lanka: Apercu» et «Le Sri Lanka: profil d'un pays» obtenus du Centre de documentation de la Commission à Ottawa. Ce dernier document suggère effectivement que «divers groupes de militants tamouls ... commencèrent à piller des banques et à attaquer des postes de police et des objectifs militaires, notamment dans la province du Nord» au lendemain des élections tenues en juillet 1977, lesquelles ont également été suivies d'émeutes. Cependant, j'estime qu'il s'agit là de renseignements de nature très générale qui n'impliquent pas nommément le LTTE dans l'un ou l'autre des actes de violence dont il est question. Par ailleurs, comme M. Groos l'a signalé lui-même à l'audience du 16 novembre 1989, le tout premier article qu'il avait reçu du Centre de documentation le 15 novembre 1989 renfermait des renseignements qui «contredisaient en grande partie ce que (l'appelant) avait dit» d puisqu'ils contredisaient son témoignage «au sujet des vols de banque et des meurtres de policiers commis par le LTTE avant 1983».

Deuxièmement, l'intimé prétend que l'appelant n'était pas sans faute, pour ainsi dire, puisqu'il avait lui-même omis de rectifier le faux témoignage qu'il avait donné précédemment lorsque l'audience a repris à 14 heures le 16 novembre 1989. À mon avis, cet argument n'est d'aucun secours pour l'intimé. Il est évident que l'appelant n'a pas dit la vérité et il est tout aussi évident qu'il aurait dû le faire. Cependant, aussi menteur qu'il se soit révélé, il avait le droit d'être entendu par un tribunal dénué de préjugés, en réalité et en apparence.

Enfin, je ne vois pas comment la procédure irrégulière suivie en l'espèce pourrait être corrigée par la volonté apparente de la Commission d'autoriser la réouverture de l'enquête pour permettre à l'appelant de présenter d'autres éléments de preuve. Cette volonté, si je puis dire, semblait quelque peu irréaliste. Puisque l'appelant vient d'avouer un faux témoignage, il ne faut tout de même pas s'attendre à ce qu'il présente de nouveaux éléments de preuve en vue de contredire cet aveu.

Par ces motifs, j'accueillerais le présent appel, j'annulerais la décision en date du 11 septembre 1990 et je renverrais l'affaire à une autre formation de la

and re-determination by a differently constituted panel of the Refugee Division.		section du statut de réfugié pour qu'elle tienne une nouvelle audience et rende une nouvelle décision.
HEALD J.A.: I agree.		LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.
HUGESSEN J.A.: I agree.	а	LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.